



Compte rendu de décision

DEC 26-H100

à l'égard des

Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC)

Objet Demande de décision déposée par les
Concerned Citizens of Renfrew County and
Area (CCRCA) dans l'affaire de la demande
des LNC visant à modifier le permis et le
fondement d'autorisation de l'installation de
gestion des déchets de Gentilly-1

Date de la
décision 19 juin 2026

1. INTRODUCTION

1. Le 9 avril 2026, les Concerned Citizens of Renfrew County and Area (CCRCA) ont présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) une demande de décision en vertu de l'article 20 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)¹ (les Règles) à l'égard de la [demande](#) des Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC) visant à modifier leur permis de déclassement pour l'installation de gestion des déchets de Gentilly-1 (IGDG1).
2. Si la modification est acceptée, les LNC comptent poursuivre l'exécution de leur plan détaillé de déclassement approuvé à l'IGDG1, c'est-à-dire que toutes les installations restantes du site seront démantelées et démolies afin d'atteindre l'état final visé, soit une friche industrielle, en vue d'une réutilisation à des fins industrielles conformément à l'état final du site global de Gentilly². Essentiellement, les LNC demandent la modification de leur fondement d'autorisation. Cette modification n'aurait aucune incidence sur l'activité autorisée (c'est-à-dire le déclassement), mais permettrait aux LNC de passer au déclassement actif (ou à la phase 3) de leur plan de déclassement et de commencer les travaux plus tôt que prévu. La demande des LNC vise aussi à reporter l'échéance de leur permis de 2034 à 2041 et à moderniser certains aspects du permis.
3. Dans l'avis d'audience par écrit et de financement des participants daté du 12 mai 2025 (l'avis), la Commission a déterminé que la demande serait examinée dans le cadre d'une audience par écrit fondée sur les mémoires du demandeur, du personnel de la CCSN et des intervenants, et qu'une aide financière serait offerte aux participants.
4. Le président de la Commission, agissant à titre de formation de la Commission chargée des questions préliminaires de procédure, a rendu la décision relative à une audience par écrit. Il a également confié le dossier à Marcel Lacroix, Ph. D., commissaire, qui préside l'audience et traite toute autre demande procédurale.
5. Les CCRCA ont présenté une demande de décision, faisant valoir que la Commission doit tenir une audience en personne et de vive voix d'au moins 1 jour, car ils estiment que les audiences par écrit ne satisfont pas à l'exigence de l'alinéa 40(5)a) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (LSRN) consistant à tenir une audience publique sur les questions d'autorisation.

¹ DORS/2000-211.

² Le site de Gentilly comprend également les installations de Gentilly-2, qui font l'objet d'échéanciers et d'activités de déclassement distincts.

2. QUESTION

6. Une audience fondée sur des mémoires peut-elle constituer une « audience publique » au sens de l'alinéa 40(5)a) de la LSRN?

3. DÉCISION

7. Oui, une audience par écrit peut constituer une « audience publique » aux fins de la LSRN. Par conséquent, la Commission rejette la demande des CCRCA.
8. Plus particulièrement, la Commission conclut ce qui suit :
 - la séance annoncée par l'avis satisfait à l'exigence prévue à l'alinéa 40(5)a) de la LSRN de tenir une audience publique;
 - la LSRN n'exige pas qu'une audience publique soit tenue en personne et de vive voix.

4. ANALYSE

9. La Commission convient que l'alinéa 40(5)a) de la LSRN exige que la demande de modification de permis des LNC fasse l'objet d'une « audience publique ». De plus, elle reconnaît que la Partie 2 des Règles décrit la façon dont les audiences publiques en personne sont normalement tenues.
10. Toutefois, la Commission rejette l'argument des CCRCA selon lequel la loi lui interdit de tenir une audience publique sous forme d'audience par écrit.
11. La Commission dispose plutôt de vastes pouvoirs pour gérer ses propres séances. En particulier, le paragraphe 20(3) de la LSRN exige que la Commission gère toutes les séances de la façon la plus informelle et rapide possible, compte tenu de l'équité. Le paragraphe 3(1) des Règles permet à la Commission de modifier les Règles en vue d'atteindre ces mêmes objectifs. Et surtout, le paragraphe 21(1) des Règles permet à la Commission de limiter les façons dont les participants peuvent présenter leurs renseignements et interventions à la Commission, **notamment par le biais de mémoires seulement.**
12. La Commission rejette les arguments des CCRCA, qui sont fondés sur des définitions tirées de dictionnaires et selon lesquels les « audiences publiques » doivent se tenir en personne et de vive voix.
13. Premièrement, les définitions ne tiennent pas compte du cadre juridique de la Commission. Par exemple, les LNC sont la seule partie à la présente séance³ et, en

³ Voir la définition de « partie » au paragraphe 1(1) des *Règles de procédures de la CCSN*.

vertu de l'article 21 des Règles, la Commission ne permet normalement pas aux participants à une audience de vive voix de procéder à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire de témoins. Même dans le cadre d'une audience de vive voix, c'est la Commission qui dirige toutes les questions.

14. Deuxièmement, la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont reconnu qu'une « audience publique » n'exige pas la tenue systématique d'une audience en personne et de vive voix⁴. L'essentiel, plutôt, est que le public dispose d'une occasion juste et utile de participer à la séance, ce qui est le cas ici.
15. Au-delà du cadre législatif de la Commission, la Cour suprême du Canada a confirmé que l'obligation d'équité n'exige pas non plus la tenue systématique d'une audience de vive voix⁵. La nature flexible de l'obligation d'équité reconnaît qu'une participation utile peut prendre diverses formes dans différentes situations.
16. La Commission ne contourne pas la LSRN ni les Règles dans ce cas. Elle applique plutôt le paragraphe 21(1) des Règles pour permettre aux participants à l'audience de lui présenter leurs renseignements et interventions par écrit seulement. Cela lui permettra de trancher l'affaire de manière équitable, informelle et rapide, tout en offrant au public une occasion juste et utile de participer à l'audience. Notamment :
 - l'[avis](#) a été affiché sur le site Web de la CCSN et diffusé par le biais d'autres médias;
 - la demande des LNC ainsi que d'autres documents du personnel de la CCSN et des intervenants sont tous affichés [sur le site Web de la CCSN](#) (sous réserve de tout ordre de confidentialité);
 - une aide financière d'au plus 75 000 \$ a été offerte pour faciliter la participation du public à la séance, et au plus 69 400 \$ ont en définitive été accordés à 8 participants ([Décision à l'égard du Programme de financement des participants – Demande des Laboratoires Nucléaires Canadiens visant à modifier le permis de l'installation de gestion des déchets de Gentilly-1](#));
 - si la Commission estime qu'elle ne dispose pas de suffisamment de renseignements pour rendre une décision, elle posera ses questions par écrit aux participants à l'audience, et toutes les questions et réponses seront également affichées sur le site Web de la CCSN.
17. La Commission rejette donc l'argument des CCRCA selon lequel le libellé, le contexte et l'objet de la LSRN signifient qu'une « audience publique » ne peut être interprétée que comme étant une audience en personne et de vive voix d'une durée minimale de 1 jour.

⁴ Voir « Re Attorney-General of Manitoba et al. and National Energy Board et al. », 1974 CanLII 2519, p. 522 (CF), et « Re Canadian Radio-Television Commission and London Cable TV Ltd. », 1976 CanLII 2305, p. 624-5 (CAF).

⁵ Voir Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 1999, CanLII 699, par. 33.

18. En ce qui concerne le libellé, les cours fédérales ont déjà conclu, comme il est souligné ci-dessus, que les termes « audience publique » et « audience de vive voix » ne sont pas synonymes. Pour ce qui est du contexte, la Commission accorde une importance considérable au paragraphe 21(1) des Règles, qui lui donne la marge de manœuvre nécessaire pour déterminer quand les participants peuvent lui présenter leurs renseignements et interventions par écrit seulement. Les arguments des CCRCA sont incompatibles avec une telle marge de manœuvre. En ce qui concerne l'objet, la Commission attire l'attention sur le paragraphe 20(3) de la LSRN et l'article 3 des Règles, qui soulignent tous deux les vastes pouvoirs de la Commission visant à gérer les séances de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu de l'équité, sans compromettre la sûreté.
19. L'acceptation de l'argument des CCRCA signifierait que toute demande de modification de permis, aussi mineure soit-elle, nécessiterait une audience publique d'au moins 1 jour, qui se tiendrait en personne et de vive voix, ce qui nuirait à la capacité de la Commission de traiter les séances de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu de l'équité, et restreindrait les vastes pouvoirs de la Commission en vertu du paragraphe 21(1) des Règles.
20. Pour toutes ces raisons, la Commission conclut que la présente audience par écrit constitue une audience publique valide en vertu de l'alinéa 40(5)a) de la LSRN. Elle continue de croire qu'une audience par écrit lui permet de trancher la question de manière équitable, informelle et rapide. Par conséquent, la présente séance demeurera une audience par écrit.

Document original en anglais signé le 19 juin 2026

Marcel Lacroix, Ph. D.
Commissaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

19 juin 2026
Date